



EBA/GL/2022/04

---

3 mai 2022

---

# Orientations sur l'équivalence des régimes de confidentialité

---



# 1. Obligations de conformité et de notification

---

## Statut des présentes orientations

1. Le présent document comprend des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010<sup>1</sup>. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, dudit règlement (UE), les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour les respecter.
2. Les orientations exposent l'opinion de l'ABE relative au caractère adapté des pratiques de surveillance au sein du système européen de surveillance financière ou aux modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine spécifique. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, soumises à ces orientations, s'y conforment en les intégrant dans leurs pratiques, selon les modalités qu'elles estiment adaptées (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

## Obligations déclaratives

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes indiquent à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations ou, dans le cas contraire, notifient les motifs de leur non-respect avant le 16.08.2022. En l'absence de notification avant cette date, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne se conforment pas à ces orientations. Les notifications sont transmises en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2022/04». Les notifications sont envoyées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification ayant une incidence sur la conformité avec ces orientations est également signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).



## 2. Objet, champ d'application et définitions

---

### Objet

5. Les présentes orientations permettent aux autorités compétentes d'apprécier l'équivalence du régime de confidentialité et de secret professionnel auquel les autorités du pays tiers visées à l'annexe sont soumises avec les conditions énoncées au titre VII, chapitre 1, section II de la directive 2013/36/UE; à l'article 24 de la directive (UE) 2015/2366; aux articles 84 et 98 de la directive 2014/59/UE; et au chapitre VI, section 3, sous-section III bis de la directive (UE) 2015/849.

### Champ d'application

6. Les présentes orientations permettent aux autorités compétentes d'apprécier l'équivalence du régime de confidentialité auquel les autorités compétentes du pays tiers visées à l'annexe sont soumises afin de :
  - a. conclure des accords de coopération avec l'autorité du pays tiers conformément à l'article 55 de la directive 2013/36/UE<sup>2</sup>, à l'article 24 de la directive (UE) 2015/2366<sup>3</sup>, à l'article 57 bis, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849<sup>4</sup>, ou encore aux articles 97 et 98, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE<sup>5</sup>; et
  - b. permettre la participation de l'autorité du pays tiers à des collèges d'autorités de surveillance et de résolution en conformité avec l'article 116, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, les articles 88 et 89 de la directive 2014/59/UE; ainsi qu' à des

---

<sup>2</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338)

<sup>3</sup> Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35)

<sup>4</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

<sup>5</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).



collèges LBC/FT, en conformité avec le chapitre VI, section 3, sous-section III bis de la directive (UE) 2015/849 et les orientations relatives aux collèges LBC/FT<sup>6</sup>.

## Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010.

## Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2013/36/UE, dans la directive (UE) 2015/2366, dans la directive 2014/59/UE et dans la directive (UE) 2015/849 ont la même signification dans les présentes orientations.

# 3. Mise en œuvre

---

## Date d'application

9. Les présentes orientations entrent en vigueur au plus tard 16.08.2022.

## Abrogation

10. Les orientations sur l'équivalence des régimes de confidentialité (EBA/REC/2015/01)<sup>7</sup> sont abrogées à compter de 16.08.2022.

# 4. Évaluation de l'équivalence

---

11. Pour l'application de l'article 55 de la directive 2013/36/UE, et conformément aux articles 24 de la directive (UE) 2015/2366, 57 bis, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849, aux articles 97 et 98, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, à l'article 116, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, aux articles 88 et 89 de la directive 2014/59/UE, et aux orientations relatives aux collèges LBC/FT, les autorités compétentes considèrent que le régime de secret professionnel et de confidentialité applicable aux autorités de pays tiers visées à l'annexe équivaut au régime énoncé au titre VII, chapitre 1, section II de la directive 2013/36/UE, à l'article 24 de la directive (UE) 2015/2366, aux articles 84 et 98 de la directive 2014/59/UE, et

---

<sup>6</sup> Orientations communes sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers (les orientations relatives aux collèges LBC/FT) du 16 décembre 2019 (JC 2019/81)

<sup>7</sup> Les orientations EBA/GL/2020/03 ont été émises au départ en tant qu'orientations EBA/REC/2015/01 et ont été modifiées par la suite.



au chapitre VI, section 3, sous-section III bis de la directive (UE) 2015/849, le cas échéant, en fonction des compétences de l'autorité du pays tiers.

12. Aux fins du paragraphe précédent, les autorités compétentes tiennent compte de l'annexe.

